

ON S'ABONNE :

CONTRIBUTION, au Bureau du Journal...
DANS LES VILLES DE LYON, LA SEINE...
A PARIS, chez M. G. NAIL, Libraire...
A MARSEILLE, chez M. JAMES...
A LONDRES, chez M. JAMES...
A BRUXELLES, chez M. JAMES...
A GENÈVE, chez M. JAMES...
A GENEVE, chez M. JAMES...
A GENEVE, chez M. JAMES...
A GENEVE, chez M. JAMES...

PRIX DE L'ABONNEMENT :

CONTRIBUTION, au Bureau du Journal...
PRIX DES ANNONCES :
La ligne... 5 francs par G. S.
Le journal paraît... 10, 11, 12, 13, 14, 15
Les abonnements durent de 1<sup>er</sup> et de 16.

LE JOURNAL DE L'ORIENT. ECHO DE L'ORIENT.

INTERIEUR. CONSTANTINOPLE, 19 Janvier.

REFORMES DE L'EMPIRE OTTOMAN, etc. PAR M. DE VALMY, ANCIEN DEPUTE DE FRANCE.

III.

Après avoir signalé les erreurs de M. de Valmy en ce qui concerne le rôle que la Grèce doit, selon lui, jouer entre l'Orient et l'Occident, il nous reste à parler du point de vue important sur lequel excellent écrit : la nécessité de réviser les capitulations concédées autrefois aux puissances étrangères par la S. Porte.
M. de Valmy établit sa démonstration d'une manière fort simple : il examine la situation de la Turquie, avant et après 1810, au point de vue du droit public de l'Europe en 1814 et 1815, les puissances de l'Europe se coalisèrent contre la France, elles l'eurent d'autre but que de mettre fin à la guerre générale qui durait depuis plusieurs années, et de rétablir la paix politique pour rétablir l'équilibre entre elles, et assurer le repos des Etats. La victoire se rangea de leur côté. Il est sans importance de rechercher ici si l'œuvre de ce concert fut tout ce qu'elle aurait dû être. Constataz seulement que la Turquie n'y fut pas appelée et qu'elle resta, par conséquent, en dehors de leurs garanties mutuelles, de la solidarité qui leur manqua pour le présent et l'avenir. C'était manquer à l'une des plus grandes conditions de l'équilibre qu'on voulait restaurer.
L'on considère l'extrême importance de l'Empire Ottoman mixé en Europe, et par rapport au rôle qu'il doit infailliblement avoir dans les grandes affaires de la politique, qu'il s'agit de l'Occident ou de l'Orient.

Cet état de choses dura jusqu'en 1810. A cette époque, on s'aperçut de l'immense danger qu'il y avait, pour les intérêts de la grande civilisation, à laisser plus longtemps la Turquie en dehors du concert européen, et par les déclarations et les conventions de 1810 et 1811, on fut admis à partager les bénéfices de la protection commerciale et réciproque des puissances de l'Europe, c'est-à-dire que son intégrité et son indépendance furent garanties au même titre que l'intégrité et l'indépendance des autres Etats. L'importance de ces faits nouveaux est décisive, dit M. de Valmy; la Porte en est facile à comprendre; il en résulte que le problème naturel insoluble ne l'est plus, et pour mieux dire, il est déjà résolu ;

solo; il n'est plus permis à un homme d'état sérieux de dire que les Turcs sont campés en Europe et de chercher dans les dépouilles de l'Empire Ottoman des compensations aux décisions du congrès de Vienne.
Disons-nous le respect du droit public et l'intégrité de la civilisation sollicités par les grandes puissances d'adopter franchement un système de conservation comme règle de leurs rapports avec la S. Porte; il ne suffit même plus de reconnaître son indépendance, il faut en assurer le développement, « il va de nobles et dignes paroles qui témoignent tout à la fois et de la haute intelligence du publiciste, et des préoccupations qu'il a pour les destinées des sociétés de l'Occident et de l'Orient; elles nous conduisent au cœur même de la question, la seule, en ce moment, dont l'auteur juge qu'il soit urgent de s'occuper. » L'attention publique, dit-il, ne peut être appelée aujourd'hui que sur un point, sur les anciennes capitulations qui régissent les rapports de l'Europe avec la Turquie. M. de Valmy prouve très bien que ces traités, librement octroyés et qui ont pu avoir leur raison d'être aux époques où les premiers principes du droit des gens commençaient à peine à s'établir entre les nations, ont depuis leur temps, qu'ils ne doivent plus être appliqués de nos jours. « Il nous avoue raison qu'on n'aurait rien à redouter de négociations entreprises dans ce but. Voici comment il s'exprime :

« Ces négociations, quel qu'en soit le résultat, seraient, au lieu d'être une occasion de porter un jugement défavorable sur la situation des hommes et des choses en Orient, elles seraient la pierre de touche de la bonne foi du gouvernement ottoman, dans ses dispositions de Mesopotamie en faveur d'un rapprochement de l'Orient et de l'Occident, dans son désir d'être véritablement un Etat, en présence des complications de la politique extérieure, qui d'apprendre d'une manière positive et sérieuse la civilisation et l'équilibre de l'Europe par rapport à son point d'appui dans les régions septentrionales. »
« On ne peut pas considérer comme un froissement déguisé de vouloir tromper l'opinion publique et à rendre l'opinion de l'Empire Ottoman d'un prestige sphérique d'une fautive reconnaissance. »

Ainsi se termine la brochure de M. de Valmy, qui semble indiquer dans les lignes que sont d'approbation, d'incertitude sur la sincérité et le sort des réformes de la Turquie. Cependant, pour peu qu'on y réfléchisse, on s'aperçoit qu'il n'en est rien; en vingt passages de son écrit, l'auteur a trop soin de faire connaître sa pensée tout entière, pour que le plus léger doute à cet égard puisse entrer dans aucun esprit. Il a

une trop haute opinion du Sultan et de ses conseillers, il rend trop pleinement justice à l'efficacité de leur travail de rénovation pour ne pas ajouter à la foi la plus complète à la loyauté et à la durée de leurs œuvres. Tout est sincère dans leurs actes; sinon, M. de Valmy n'aurait pas osé constater que les progrès de la réforme ont rendu meilleurs les caractères et les habitudes des Turcs pour qu'on ne se lasse pas de vous dire, dix ans, et que la Turquie apporte un secours inattendu à ceux qui luttent en ce moment pour le salut de la civilisation. »
Le pas-aller de M. de Valmy n'est donc qu'un argument extrême venant s'ajouter à tous ses autres arguments pour mieux prouver la nécessité de réviser les capitulations.

Comme nous nous associons pleinement à la pensée de M. de Valmy, nous croyons qu'il est utile, pour bien établir l'état de la question et en faire débouler la solution que nous proposons à tous les amis de la Turquie, d'examiner les motifs et les circonstances de ces capitulations et les circonstances dans lesquelles elles furent concédées.

Tous les traités ont pour base la force qui impose, ou la justice qui accorde. Par une exception unique dans le monde public et qui n'a d'autre source que la générosité naturelle des Ottomans, les capitulations n'ont ni l'une ni l'autre de ces deux bases. Si l'empire, si des plus puissances monarchiques de l'histoire ottomane et de l'époque où il vécut, voulait témoigner à François 1<sup>er</sup> sa confiance envers les bons rapports qui existent entre la France et la Turquie; lui offrir son amitié et sans y être sollicité les premières capitulations dont les dispositions essentielles étaient celles-ci : que la liberté du commerce fût accordée à ses sujets moyennant un droit de douane de 5/10 à l'entrée et à la sortie des marchandises; que pour les affaires et conflits d'éventuelles, ils seraient justiciables de l'autorité française.

La France et les autres puissances qui furent ensuite traitées sur le même pied qu'elle, ne sont-elles jamais sorties de l'esprit des capitulations? Personne ne voudrait le contester, et c'est parce qu'il en fut ainsi, que la Turquie en demanda maintes fois la révision et même la réforme dans ce qu'elle avait de contraire à son développement. Il faut reconnaître qu'on y a touché plusieurs fois, notamment lorsque le droit de douane de 5/10 fut réduit à 3/10, ce qui n'en fut pas assurément une amélioration. La Porte qui se trouvait lésée

dans ses intérêts et dans sa dignité par l'extension abusive que le temps et les circonstances leur avaient donnée, lutta pour les éluder en partie, tandis que les puissances s'attachaient à en retirer tous les avantages possibles. Ces luttes en définitive ne profitèrent à personne. La Turquie recourut aux monopoles et s'y fortifiait, et l'on put dire qu'intérêts indigènes et intérêts étrangers, nous souffraient également. Ce double dommage ne pouvait être senti du temps de Soliman 1<sup>er</sup>. Alors, la Turquie qui se trouvait sans commerce extérieur, cherchait, pour s'en procurer, à vendre ses produits, à attirer chez elle les négociants étrangers. Leur nombre était bien moins considérable qu'aujourd'hui, et ils ne s'occupaient point du commerce de détail, encore moins d'industrie.

Or donc, comme les relations commerciales de l'Europe avec la Turquie avaient pris une extension considérable, et que, par cela même et par l'antagonisme des intérêts, elle se trouvait lésée, il devenait à chaque instant il fallait nécessairement aviser, ce qui fut fait par le traité de commerce de 1838, qui stipula l'abolition des monopoles, et fixa les droits de douane à 5/10 pour l'importation, et à 12/10 pour l'exportation. De la sorte, la Turquie revint à son excellent principe de tous les temps, la liberté du commerce; les négociants étrangers y trouveront leur compte, et le trésor impérial verra augmenter ses ressources. Nous examinerons tout à l'heure si ce traité, qui est expiré depuis 1838, n'aurait pas pu être plus conforme aux intérêts de la S. Porte.

Le 20 avril de la même année, la Russie qui, en vertu de ses conventions, jouissait d'une situation commerciale plus avantageuse (elle ne payait que 3/10), consentit à être placée sur le même pied que les autres puissances, et elle signa, pour dix ans, un nouveau traité qui, par l'article 5, reconnaît pleinement l'entière liberté d'action de la S. Porte dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure.

Ainsi, il est établi qu'à différentes époques, les capitulations obtenues de la Turquie par les puissances étrangères ont été modifiées, tantôt dans une sens, tantôt dans une autre, mais toujours dans la mesure des droits et des intérêts de la Porte; ajoutons que ces modifications n'ont jamais été faites par l'accord général et simultané des puissances. C'était évidemment un tort, au quel l'Autriche chercha à remédier par un mémorandum adressé en avril 1834 à la

France et à l'Angleterre. Il est évident que lorsque la révision des capitulations sera posée dans ces conférences ou seront réunis tous les représentants des puissances intéressées, il en sortira une décision de nature à établir un parfait équilibre entre leurs droits et ceux de la Porte. Les cabinets de Paris et de St-James répondront favorablement ce memorandum; mais on en resta là; aussi la Porte remit, le 11 mai 1846, aux légations étrangères, une Note officielle pour leur saisir deux fois de cette importante question, et en préciser le caractère. On dut ment que la Turquie, par le traité de 1840, est entrée dans le concert européen, la logique et la justice veulent qu'elle soit traitée d'après le droit commun des puissances qui le composent. Quel est ce droit commun? C'est que toute puissance indépendante ne soit gênée en rien par une autre puissance, dans l'administration intérieure du pays. Est-ce le cas pour la Turquie? Évidemment non; et c'est pour ce motif que tout homme qui réfléchit sérieusement n'étant pas suffisamment explicites sur ce point, il en est résulté un grand nombre de difficultés. D'un autre côté, vos nationaux, interprétant d'une manière trop autoritaire qui leur a été accordée de faire le commerce intérieur, se livrent à un genre d'opérations qui appartiennent au commerce de détail, ce qui donne lieu à des accusations de monopoles, ou plutôt à des règlements des corporations, dont l'assaut exclusivement part, de temps immémorial, les sujets de la S. Porte, règlements qu'il importe de maintenir.

« Bien que, conformément à ce qui est stipulé dans tous les autres pays, la S. Porte ait eu de son droit en exceptant des traités certains articles qui forment les revenus particuliers de l'état, et en limitant de son droit, les porteurs autorisés n'étant pas suffisamment explicites sur ce point, il en est résulté un grand nombre de difficultés. D'un autre côté, vos nationaux, interprétant d'une manière trop autoritaire qui leur a été accordée de faire le commerce intérieur, se livrent à un genre d'opérations qui appartiennent au commerce de détail, ce qui donne lieu à des accusations de monopoles, ou plutôt à des règlements des corporations, dont l'assaut exclusivement part, de temps immémorial, les sujets de la S. Porte, règlements qu'il importe de maintenir. »

Cette citation indique parfaitement dans quel sens doit être faite la révision de ces traités. Elle ne doit pas être faite avec des intentions bienveillantes et justes dans une grande puissance, si bien formulées dans les conventions de 1810 et 1811, qui furent un témoignage solennel du prix que l'Occident attachait non seulement à l'intégrité et à l'indépendance de la Turquie, mais encore au développement de ses destinées, si nécessaire aux intérêts de la civilisation générale. Il est certain que ces traités, par certaines dispositions, comme aussi par une interprétation trop large de quelques autres, sont tombés dans l'oubli et se dessèchent comme un obstacle à son développement, et qu'il n'est pas bien aisé, qu'elles profitent d'une manière notable aux sujets étrangers. On peut dire qu'il y a grand dommage et

FEUILLETON.

FOURCELLE.

La rue Fourcella, à Naples, se trouve occupée, pour la population qui la parcourt, à la galerie du Palais de Justice. A Paris, on n'aurait pu dire que Fourcella, si ce n'est que les avocats et les notaires, les juges et les plaideurs plus rapés.
C'est que les procès courus à Naples sont plus longs qu'ils ne le sont à Paris.
Un jour où nous les traversions, il avait enroulé, et nous allions d'un bout de notre route à parcourir à travers cette foule de condamnés, nous demandâmes quelle cause les ramenait à la cour, et nous répondit qu'il y avait procès entre la confiserie de Fourcella et celle de Saint-Pierre. Nous demandâmes quelle était la cause du fait et nous répondit que le défendeur, c'était la confiserie de Saint-Pierre, qui avait fait le premier acte de sa profession, et que le demandeur, c'était celle de Fourcella, qui avait fait le premier acte de sa profession.
« Au bout de quelques ans, et qu'après avoir des comptes comme il avait des banquiers, il fut donc obligé de passer des mains des exécuteurs à travers un juge qui consentit à lui prêter cent cinquante pour cent. En fin, après une foule de négociations dans lesquelles le Philippe fut obligé de passer ses ressources personnelles qui le mettaient en état de payer cent cinquante mille, il n'y avait rien de plus à dire. »

« Je suis sûr, dit-il, que vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »

« Je suis sûr, dit-il, que vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »

« Je suis sûr, dit-il, que vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »

« Je suis sûr, dit-il, que vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »
« Et, comme vous ne pouvez rien en faire, dit-il, vous n'avez pas encore vu ce qui se passe dans la rue de Fourcella, à Naples, où l'on se dispute pour cent cinquante mille francs de plus ou de moins. »